[Desmoulins] FRC 3. 22654 rare.
NCT
Cese FRC 27684

PLAINTE

DE M. MALOUET,

DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Contre le ſieur CAMILLE DESMOULINS, *auteur des révolutions de France & de Brabant.*

A Monſieur le Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris.

PLAINTE

DE M. MALOUET,

DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Contre le ſieur CAMILLE DESMOULINS, *auteur des Révolutions de France & de Brabant.*

A Monſieur le Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris.

SUPPLIE Victor-Pierre Maloüet, Intendant de la marine, député à l'aſſemblée nationale, diſant qu'il eſt, depuis un an, outragé par le ſieur Camille Deſmoulins, auteur des révolution de France & de Brabant.

Cette conſidération a ſeule retardé la dénonciation que le ſuppliant auroit faite à l'aſſemblée nationale, long-tems avant le 18 juin, des délits dont le ſieur Deſmoulins s'eſt rendu coupable; car tous les excès & les violences d'une multitude égarée par des libelliſtes incendiaires ſont leur ouvrage, & lorſque publiquement, dans un journal périodique, un homme oſe s'attribuer l'épouvantable magiſtrature de *procureur-général*

TRINITY LIBRARY

de la lanterne; lorſqu'il ſe charge de provoquer ce qu'il appelle la *juſtice du peuple* contre ceux qu'il lui dénonce, & qu'après avoir excité ſa fureur il l'alimente par des calomnies ſucceſſives; profeſſant, avec une audace inouïe juſquà nos jours, le mépris de la royauté dans une monarchie, & la violation de tous les principes de la ſûreté & de la liberté individuelle dans un pays libre; inſultant avec impunité aux tribunaux, aux magiſtrats, à l'aſſemblée nationale & à la famille royale; d'après un tél ſcandale & le ſilence de la juſtice, le ſuppliant craindroit la diſſolution prochaine de tous les liens de la ſociété, ſi, étant fondé aujourd'hui à réclamer la ſévérité des loix contre cet ennemi de l'ordre & de la paix publique, il n'eſpéroit qu'il en ſera fait un exemple capable d'en impoſer à ſes pareils.

Mais avant d'expoſer les injures perſonnelles dont le ſuppliant a droit de ſe plaindre, & de pourſuivre la réparation, il croit devoir vous repréſenter, monſieur, que ſi, dans un état policé, chaque citoyen ſuffit à la défenſe de ſon honneur, la ſociété toute entiere & les tribunaux qui en exercent les pouvoirs doivent veiller à ſa ſûreté; or, dans la poſition où nous ſommes, la calomnie eſt devenue un délit publique qui menace alternativement toutes les claſſes de la ſociété, & arme les citoyens les uns contre les autres; il

n'eſt plus de ſûreté pour ceux que la calomnie pourſuit ; car les calomniateurs, tels que Camille Deſmoulins l'érigent en droit de ſouveraineté, exercent ce droit au nom du peuple, comme un jugement, & invitent le peuple à l'exécuter. La tolérance des magiſtrats ſeroit donc une reconnoiſſance tacite de ce droit, qui conſiſte à les violer tous, & qui éleve un écrivain famélique au-deſſus de tous les pouvoirs & de toutes les loix des nations, ſous le prétexte de maintenir la liberté de la preſſe ; ainſi la claſſe la plus malheureuſe du peuple, égarée par cette déteſtable doctrine, conſidere comme ſes défenſeurs ſes plus mortels ennemis ; car il n'eſt point de fléaux que n'entraîne un tel ordre de choſes ; les querelles ſanglantes, les diſſentions inteſtines, les aſſaſſinats, l'émigration des riches, la ceſſation du travail pour les pauvres, le déſeſpoir & la miſere ; voilà les dons que fait à la patrie l'écrivain ſéditieux, le libelliſte incendiaire qui excite la fureur du peuple, & marque les victimes.

En vain voudroit-on motiver le ſilence des tribunaux ſur de tels attentats, par le ſilence du corps légiſlatif ſur la licence de la preſſe ; comme s'il n'y avoit pas des loix exiſtantes contre les voies de fait, les violences, la calomnie & les injures ! Eh ! que ſignifie donc la déclaration des droits de l'homme, s'ils n'étoient conſtamment

ſous la protection de la loi? De quel droit pourroient jouir les hommes infortunés qui auroient inceſſamment ſuſpendu ſur leur tête, ſans pouvoir s'en défendre, le glaive du plus féroce fanatiſme? car les plus ſanglantes calomnies ſe couvrent dans ce moment-ci d'un voile ſacré; les libelliſtes, & après eux les aſſaſſins auxquels ils donnent le ſignal ont adopté pour mots de ralliement, *la patrie*, *la liberté*, qu'ils outragent par leurs blaſphêmes. Ainſi, ſous le prétexte de *ſervices rendus par eux à la révolution*, & de leur attachement à la *conſtitution*, ils eſſayent d'établir parmi nous celle des Cannibales; & en conſacrant pour tout principe celui de la licence, ils prétendent à l'impunité de leurs crimes. Mais cette impunité réduiroit bientôt la condition des citoyens françois à celle des peuples les plus eſclaves de l'Afrique & de l'Aſie : les annales du deſpotiſme oriental n'offrent rien de comparable à l'atrocité des libelliſtes actuels, & aux fureurs qu'ils provoquent dans toutes les parties du royaume. Pour ſe convaincre de cette vérité, il ſuffit d'obſerver que le ſuppliant n'eſt perſonnellement connu & pourſuivi par ces coupables écrivains, & notamment par Camille Deſmoulins, qu'à raiſon de ſes opinions politiques & des principes qu'il a expoſés ou défendus dans l'aſſemblée nationale. C'eſt donc ſous peine de mort & de

diffamation qu'il étoit interdit à un repréſentant de la nation de parler une autre langue, de profeſſer d'autres principes que ceux de Camille Deſmoulins; & lorſque les hommes ſimples & groſſiers dont on entretient l'ivreſſe, reviendront de leur égarement, ils reconnoîtront avec effroi que la conſéquence inévitable de ce ſyſtême de calomnie & de proſcription eſt d'interdire à la nation entiere toute autre croyance & opinion que celle qu'approuvera Camille Deſmoulins; le ſuppliant vous expoſe, monſieur, à l'appui de ces obſervations, qu'il eſt de notoriété publique que les journaux diffamatoires de cet écrivain & de ſes ſemblables ont eu une telle influence ſur les hommes diſpoſés au crime, que la vie du ſuppliant a été en danger; qu'il a été pourſuivi à Verſailles par des brigands, inſulté & menacé à la porte de l'aſſemblée nationale, accablé de lettres anonymes, dont il a envoyé pluſieurs à la municipalité de Paris & à celle de Toulon; réduit enfin à ſe conſidérer comme dans un état de guerre vis-à-vis des furieux qui le menacent, & à porter des armes à feu pour ſa défenſe. C'eſt ſans doute un déplorable ſpectacle pour les amis de l'humanité, que celui d'un ordre de choſes où les hommes les plus corrompus s'établiſſent les héraults de la liberté, proclament à ſa place une licence effrénée, & s'inveſtiſſent audacieu-

ſement de tous les pouvoirs de la tyrannie. C'eſt en effet excluſivement pour leur compte qu'ils veulent la liberté de la preſſe ; car ſi c'étoit un droit commun à tous, ainſi que celui d'expoſer ſes opinions, un repréſentant de la nation ne ſeroit pas réduit à défendre ſon honneur & ſa vie, pour avoir uſé de ce droit. Ce n'eſt donc pas par les injures perſonnelles qu'a reçues le ſuppliant qu'il s'eſt déterminé à rendre plainte contre le ſieur Camille Deſmoulins ; il l'auroit laiſſé dans la claſſe de ceux dont il dédaigne depuis long-tems les attaques, heureux de pouvoir conſtater par leurs outrages la différence de mœurs & des principes qui diſtinguent les bons & les mauvais citoyens. — Mais lorſqu'en ſa qualité de membre du corps légiſlatif, le ſuppliant a cru devoir dénoncer à l'aſſemblée nationale les crimes multipliés & l'audace toujours croiſſante des libelliſtes, & notamment du ſieur Camille Deſmoulins, l'aſſemblée, en ne prononçant pas ſur ſa dénonciation, lui a appris, monſieur, qu'elle ſe repoſoit entiérement de la garde des mœurs & du maintien des loix ſur le tribunal que vous préſidé. Lorſqu'à l'occaſion de cette dénonciation, le ſieur Deſmoulins s'éleve avec plus de fureur contre le ſuppliant, il eſt de ſon devoir de vous dénoncer tous ſes crimes à la fois, & de vous rendre plainte de ceux qui s'adreſſent plus particuliérement au ſuppliant.

Cependant en lisant dans le n°. 31 des révolutions de France & de Brabant ; les articles qui le concernent, le suppliant a cru voir des signes certains de démence qui motiveront le premier chef de ses conclusions contre le sieur Desmoulins. Il paroît évident que s'il n'avoit l'esprit aliéné il ne se seroit point avisé de menacer le suppliant *d'imprimer sur sa joue des caractères durables*, de le traiter, *d'infâme* & d'avancer qu'il avoit été *chassé du Bagne de Brest*, & *rayé du tableau des galériens*. Un homme comme le sieur Desmoulins, doit être plus accoutumé à recevoir qu'à imprimer des caractèress durables, & les faits extravagans qu'il allegue ne peuvent être que l'effet d'une folie décidée.

CONCLUSIONS.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise donner acte au suppliant de la plainte qu'il vous rend par la présente requête contre le sieur Camille Desmoulins, des inculpations, injures, calomnies & menaces répandues contre lui dans le journal connu sous le nom de Révolutions de France & de Brabant, notamment dans le numéro 31 sous la date du 28 juin 1790, lequel, pour justification, sera joint à la présente requête. Ce faisant, & attendu l'existence écrite

desdites injures, calomnies & menaces, & que d'après leur nature & leur singuliere grossiéreté, elles ne sauroient provenir que d'un cerveau exalté, & démontrent la démence la mieux caractérisée, ordonner que ledit sieur Camille Desmoulins sera vu & visité par les médecins & chirurgiens du châtelet, lesquels constateront son état, & en feront leur rapport, pour & dans le cas où il résulteroit dudit rapport que ledit sieur Camille Desmoulins est attaqué de folie, être ordonné qu'il sera conduit dans telle maison de force ou de santé qui sera par vous, Monsieur, indiquée, pour y être traité comme fou, méchant & dangereux, sous la réserve que fait le suppliant de se pourvoir en dommages & intérêts contre les imprimeurs, colporteurs dudit journal.

Et dans le cas où, par l'événement de ladite visite, il seroit reconnu que c'est par une insigne dépravation & non aliénation d'esprit que le sieur Camille Desmoulins se livre à des excès de fureur, il vous plaise permettre au suppliant de faire assigner au premier jour, à l'audience de la chambre criminelle du châtelet de Paris, le sieur Camille Desmoulins pour voir dire, qu'attendu l'existence écrite & la preuve matérielle du délit dont le suppliant a droit de se plaindre, & que c'est méchamment & témérairement que le sieur Desmoulins n'a cessé, depuis un an de le

diffamer & de l'injurier dans les différens journaux dont il eſt rédacteur, & notamment dans le numéro 31 des révolutions de France & du Brabant ; il ſera tenu de ſe rétracter au greffe, & de le reconnoître pour homme d'honneur & de probité, bon citoyen, & ne méritant aucunement les reproches & inculpations inſérés contre lui dans le même journal, & d'en paſſer acte au greffe, en préſence de telle perſonne qu'il voudra choiſir, ſinon que la ſentence à intervenir vaudra leſdits acte & rétractation ; comme auſſi que ledit ſieur Camille Deſmoulins ſera tenu de réitérer ſa rétractation dans le numéro de ſon journal qui ſuivra ledit jugement ; &, dans tous les cas, de l'y inſérer en entier.

Et enfin voir dire que défenſes ſeront faites audit ſieur Camille Deſmoulins, de plus à l'avenir injurier, calomnier & menacer le ſuppliant, ſous telles peines qu'il appartiendra ; &, pour l'avoir fait, qu'il ſera condamné, même par corps, par forme de réparations civiles, en vingt mille liv. de dommages & intérêts, applicables, du conſentement du ſuppliant, aux œuvres de bienfaiſance de la ſociété de la charité maternelle ; & en outre, que la ſentence à intervenir ſera imprimée au nombre de quatre mille exemplaires, publiée & affichée, tant à Paris qu'à Toulon, & par-tout où beſoin ſera, le tout aux frais dudit

166

ſieur Camille Deſmoulins, qui ſera condamné en tous les dépens, ſauf à M. le procureur du roi, dont le ſuppliant requiert la jonction, à prendre telles concluſions qu'il aviſera, pour la réparation due aux mœurs, aux loix, à la dignité & à la ſûreté d'un repréſentant de la nation.

Requiert particuliérement le ſuppliant, en ſa qualité de membre de l'aſſemblée nationale, qu'il vous plaiſe, Monſieur, prendre en conſidération les obſervations qu'il vous a préſentées, ſur la perſévérance & l'impunité d'un genre de délit qui détruit la conſtitution dans ſa naiſſance, en attaquant également la liberté publique & individuelle, & outrage la nation, la loi & le roi, en rendant le peuple eſclave des paſſions de tous les ſcélérats qui ſe jouent de ſa crédulité.

Signés, MALOUET & LEMIT, *procureur.*

Soit montré à M. le procureur du roi, le 7 juillet 1790, *ſigné* BACHOIS.

« Je n'empêche pour le roi être donné acte au ſup-
» pliant de la plainte qu'il rend des faits contenus en la
» préſente requête, en conſequence lui être permis de
» faire aſſigner avec moi à l'audience de la chambre cri-
» minelle le ſieur Camille Deſmoulins, aux fins énoncées
» en ladite requête. Fait le 7 juillet 1790.

Signé, FLANDRE DE BRUNVILLE.